



Monsieur DIONE Papa Pathe
Président Reflex Occaz
Immeuble Ordinal
12/14 rue des Chauffours
95000 CERGY

Paris, le 5 Avril 2016

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : publicité trompeuse relative à la pratique de l'activité d'expertise automobile

Monsieur le Président,

Notre attention a été attirée par un article paru le 23 mars dernier sur le site motoservices.com ainsi que par votre site internet. Ces sources nous ont révélé que votre entreprise prétend réaliser des expertises automobiles. Sous couvert d'un service de mise en relation d'un professionnel avec un particulier, vous proposez à vos clients une expertise automobile conduite par un mécanicien expérimenté, permettant notamment de procéder au contrôle de la sécurité et de l'état mécanique du véhicule d'occasion pressenti pour une acquisition, un test sur route, une vérification administrative ainsi qu'une estimation des éventuels frais de remise en état. Les mentions sur votre site propose à vos clients d' « achetez votre voiture d'occasion en toute sécurité grâce à **l'expertise automobile** effectuée par un mécanicien qualifié » que vous qualifiez vous-même d'expert.

Ces services que vous proposez à votre client, par le biais de votre plate-forme internet, interpelle l'ensemble de la profession de l'expertise automobile et, en son nom, nous conduisons cette intervention sous l'égide de la CFEA. Elle vise à vous rappeler les dispositions légales régissant notamment l'accès et l'exercice de la profession d'expert en automobile en France, que vous ne pouvez ignorer.

La profession d'expert en automobile est en France une profession réglementée dont le titre est protégé. Son statut est prévu aux articles L.326-1 à 9 du Code de la route, qui décrivent les conditions d'accès à la profession ainsi que les missions qui lui sont dévolues.

Conformément à l'article L.326-4 du Code de la route, la mission première de l'expert en automobile est de déterminer les dommages subis par le véhicule. Cette mesure consiste à indiquer les caractéristiques du véhicule, les points de chocs, leurs natures et leurs directions, décrire les dégâts, apprécier l'imputabilité de ces dégâts à l'accident, évaluer le montant des réparations pour une remise en état et fixer la durée normale des travaux. Le véhicule endommagé est généralement examiné *in situ* par l'expert en automobile, en présence du réparateur pressenti. A l'issue desdites opérations, l'expert en automobile et le garagiste dépositaire signent un procès-verbal d'expertise.

L'expert en automobile doit, en outre, calculer la valeur de remplacement du véhicule endommagé s'il n'est pas économiquement réparable c'est-à-dire déterminer, le cas échéant, si le montant des travaux est supérieur à sa valeur de remplacement.

A la lecture des dispositions légales, il apparaît que l'expertise automobile ne peut être pratiquée que par une personne titulaire du diplôme d'expert en automobile, délivré par l'Etat. Or, il apparaît clairement que vos « experts » ne remplissent pas les conditions d'accès leur permettant de réaliser des expertises automobiles. Au surplus, l'activité de votre entreprise n'est pas l'expertise mais « *la mise à disposition d'une plateforme de mise en relation de personnes ayant un projet d'acquisition d'un véhicule d'occasion avec des mécaniciens professionnels pouvant les conseiller.* »

L'utilisation répétée et la mise en avant des termes d'expert et surtout d'expertise automobile constitue donc une communication trompeuse, pratique déloyale de nature à instituer le doute dans l'esprit du consommateur. En effet, ce dernier pourrait légitimement croire faire réaliser une véritable expertise automobile avec toutes les conséquences légales et juridiques qui s'y rattachent, quand en réalité, il n'a accès qu'à un simple diagnostic, réalisé par un mécanicien. Une telle pratique procède d'un acte de concurrence déloyale, de parasitisme et de publicité trompeuse, propre à créer une confusion dans l'esprit du consommateur.

Devant l'importance du sujet, tant pour la profession que pour les consommateurs, nous n'hésiterons pas à saisir l'Autorité de la Concurrence si vous ne mettez pas un terme à ces pratiques et ne cessez pas d'apparenter vos services à une expertise automobile. Un délai de 15 jours nous paraît raisonnable pour ce faire.

Au surplus, devant l'importance du sujet pour la Sécurité Routière notamment, nous transmettons également copie de ce courrier ainsi que les éléments en notre possession provenant de votre site internet au Ministère de l'Intérieur, qui est l'autorité dont dépend notre profession, ainsi qu'au service de publication du site motoservices.com. De plus, nous le mettons à disposition de l'ensemble de nos professionnels.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.



Philippe OUVRARD
Président de la CFEA